



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

3 MSP

C70/15/3.MSP/11
Paris, mars 2015
Original : anglais

Distribution limitée

Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)

Troisième Réunion
Siège de l'UNESCO, Paris, Salle II
18-20 mai 2015

Point 11 de l'ordre du jour provisoire : Discussions sur l'éventuelle adoption du projet de directives opérationnelles

Ce document contient le projet de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 1970 tel qu'approuvé par le Comité subsidiaire de la Réunion des États Parties à la Convention de 1970 lors de sa deuxième session en juillet 2014.

Décision requise : paragraphe 3

1. Le projet de directives opérationnelles approuvé par le Comité subsidiaire lors de sa deuxième session (Décision 2.SC/5) est présenté en annexe au présent document pour discussion et adoption éventuelle par la Réunion des États Parties.

2. Les ressources supplémentaires reçues des États Parties après l'approbation du projet de directives opérationnelles par le Comité subsidiaire sont disponibles dans leur langue d'origine (anglais ou français) sur le site internet de la Convention (<http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/meeting-of-states-parties/3rd-msp-2015/>)

3. La Réunion des États Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION 3.MSP/11

La Réunion des États Parties à la Convention de 1970,

1. Ayant examiné le Document C70/15/3.MSP/11,
2. Apprécie les efforts déployés par le Comité subsidiaire pour aboutir à un projet de directives opérationnelles consensuel ;
3. Décide d'adopter les directives opérationnelles suivantes pour la mise en œuvre de la Convention de 1970.

ANNEXE

Projet final de Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 1970 **Préparé par le groupe de travail informel**

TABLE DES MATIERES

Section	Paragraphe(s)
Introduction	1-7
But des présentes Directives	8
But de la Convention	9-10
Définition des biens culturels aux fins de la Convention (article 1)	11-12
Principes fondamentaux de la Convention (articles 2 et 3)	13-17
Lien entre patrimoine et État (article 4)	18-19
Services nationaux de protection du patrimoine culturel (articles 5, 13 (a), (b) et 14)	20-23
• Législation (article 5 (a))	24-32
• Inventaires, inaliénabilité et propriété de l'État (article 5 (b))	33-38
• Institutions spécialisées (article 5 (c))	39-41
• Archéologie et zones protégées (article 5 (d))	42-48
• Règles conformes aux principes éthiques énoncés dans la Convention (article 5 (e))	49-51
• Éducation (articles 5 (f) et 10)	52-53
• Publicité des objets culturels disparus (article 5 (g))	54-55
Interdiction et prévention de l'importation, de l'exportation et du transfert de propriété illicites des biens culturels (articles 6, 7 (a), (b) (i), 8, 10 (a) et 13 (a))	
• Certificats d'exportation (article 6 (a), (b))	56-62
• Interdiction de l'importation de biens culturels volés (article 7 (b) (i))	63
• Sanctions pénales et administratives (articles 6 (b), 7 (b) et 8)	64-67
• Ventes sur Internet	68-70

• Ventes aux enchères	71
• Prévention des transferts de propriété tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites, contrôle du commerce au moyen de registres et établissement de règles conformes aux principes éthiques (articles 13 (a), 10 (a), 7 (a) et 5 (e))	72-81
Coopération en vue de faciliter la saisie et la restitution des biens culturels (articles 7 (b) (ii), 13 (b), (c), (d) et 15)	82-85
• Requête de l'État partie (article 7 (b) (ii))	86
• Moyen de preuve justifiant la requête (article 7 (b) (ii))	87-92
• Indemnité équitable et diligence requise (article 7 (b) (ii))	93-94
• Coopération en vue de faciliter la restitution dans les délais les plus rapides (article 13 (b))	95-98
• Admission des actions de revendication de biens culturels perdus ou volés (article 13 (c))	99
• Non-rétroactivité de la Convention de 1970, entrée en vigueur de la Convention et règlement des revendications (article 17)	100-103
• Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (CIPRBC)	104-105
Pillage de matériels archéologiques et ethnologiques (article 9)	106-110
Occupation (article 11)	111-112
Accords particuliers (article 15)	113-115
Rapports des États parties (article 16)	116-120
Secrétariat de la Convention de 1970 et du Comité subsidiaire (article 17)	121-126
États parties à la Convention de 1970 (articles 20 et 24)	127-128
Réserves	129-130
Partenaires coopérants pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels	131-134
Conventions relatives à la protection des biens culturels	135-137

Liste des annexes proposées

Introduction

1. Le patrimoine culturel fait partie des biens inestimables et irremplaçables de chaque nation, mais aussi de l'humanité tout entière. La perte, par suite du vol, de l'endommagement, des fouilles clandestines, ou du transfert ou du commerce illicites, de ces biens précieux et exceptionnels constitue un appauvrissement du patrimoine culturel de tous les peuples et nations du monde et une atteinte aux droits fondamentaux de l'homme à la culture et au développement.
2. Afin d'assurer, dans la mesure du possible, la protection de leur patrimoine culturel contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les États membres de l'UNESCO ont adopté le 14 novembre 1970, à la 16^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après dénommée la « Convention de 1970 » ou la « Convention »). La Convention de 1970 représentait une avancée dans les efforts engagés pour stopper et inverser le processus d'érosion du patrimoine culturel, par suite, entre autres, de l'endommagement, du vol, des fouilles clandestines, et du transfert et du commerce illicites. Elle a suscité l'espoir que le patrimoine et les traditions culturels seraient dûment protégés dans l'intérêt de toutes les nations et de tous les peuples du monde et pour le progrès éducatif de tous. Cependant, le nombre d'États parties n'a progressé que lentement et on est loin d'assister à sa mise en œuvre efficace. En outre, des tendances inquiétantes, telles que la prolifération du pillage et des fouilles clandestines de sites archéologiques et paléontologiques, et des ventes connexes sur Internet, créent des difficultés supplémentaires pour la protection du patrimoine culturel. Dans le même temps, au cours des dernières décennies, on a vu se développer des approches et des attitudes nouvelles, propices au renforcement des partenariats dans la protection du patrimoine culturel, ouvrant la voie à des formes supérieures de compréhension et de coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. À ce jour, 127 États membres de l'UNESCO ont ratifié la Convention, et l'on peut donc considérer qu'elle est largement acceptée par la communauté internationale. Des efforts supplémentaires sont cependant nécessaires pour améliorer son acceptation et sa mise en œuvre par ses États parties.
3. La première Réunion des États parties à la Convention de 1970 s'est tenue en octobre 2003 afin d'examiner les questions concernant la mise en œuvre effective de la Convention (CLT-2003/CONF.207/5). Conformément à la décision 187 EX/43 et compte tenu des discussions tenues à la réunion de célébration du 40^e anniversaire de la Convention de 1970, le Conseil exécutif a convoqué une deuxième Réunion des États parties afin d'examiner dans le détail l'impact des mesures prises par les États parties à la Convention pour optimiser sa mise en œuvre, d'évaluer son efficacité au regard des nouvelles tendances du trafic de biens culturels, et de réfléchir à de possibles modalités propres à assurer son application et son suivi effectifs et réguliers.
4. La deuxième Réunion des États parties s'est tenue en juin 2012. À cette occasion, les États parties ont convenu que la Réunion des États parties serait convoquée tous les deux ans. La Réunion des États parties a adopté un Règlement intérieur. La Réunion des États parties a également décidé d'établir un Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 chargé de soutenir la mise en œuvre de la Convention (ci-après dénommé le « Comité subsidiaire »), qui se réunira une fois par an.
5. Comme suite à cette deuxième Réunion des États parties, le Conseil exécutif de l'UNESCO a approuvé la tenue d'une Réunion extraordinaire des États parties en 2013, afin de procéder à l'établissement du Comité subsidiaire (190 EX/43). Lors de cette Réunion

extraordinaire, qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2013, le Comité subsidiaire a été dûment élu. Le Comité subsidiaire a tenu sa première réunion les 2 et 3 juillet 2013 et a adopté son propre Règlement intérieur.

6. En vertu de l'article 14.6 de son Règlement intérieur, le Comité subsidiaire a pour fonctions :
 - de promouvoir les buts de la Convention, tels que mentionnés dans la Convention ;
 - d'examiner les rapports nationaux présentés à la Conférence générale par les États parties à la Convention ;
 - de partager les meilleures pratiques, et de préparer et de soumettre à la Réunion des États parties des recommandations et lignes directrices pouvant contribuer à la mise en œuvre de la Convention ;
 - d'identifier les situations problématiques résultant de la mise en œuvre de la Convention, y compris les sujets concernant la protection et le retour des biens culturels ;
 - d'établir et de maintenir une coordination avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après dénommé le « CIPRBC ») en lien avec les mesures de renforcement des capacités pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels ;
 - de faire rapport à la Réunion des États parties des activités qui ont été mises en œuvre.

7. Conformément à son mandat, et à l'engagement qu'il a pris de soutenir pleinement la réalisation de formes supérieures de compréhension et de coopération internationale pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels, le Comité subsidiaire a soumis ces Directives devant contribuer à la mise en œuvre de la Convention de 1970 de l'UNESCO par les États parties, en vue de leur adoption lors de la troisième Réunion des États parties à la Convention qui se tiendra en 2015. Les présentes directives pourront être modifiées ultérieurement par la Réunion des États parties, sur recommandation du Comité subsidiaire ou de sa propre initiative.

But des présentes directives

8. Les Directives opérationnelles de la Convention de 1970 de l'UNESCO (ci-après dénommées les « Directives opérationnelles ») ont pour but de renforcer et de faciliter la mise en œuvre de la Convention afin de réduire les risques de différends relatifs à son interprétation ainsi que de litiges et de contribuer par conséquent à la compréhension internationale. La Convention a été adoptée par la Conférence générale le 14 novembre 1970. S'appuyant sur l'amélioration des approches communes et l'expérience acquise, les présentes Directives opérationnelles ont vocation à aider les États parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, y compris en tirant les enseignements des meilleures pratiques des États parties visant à améliorer l'efficacité de la Convention, et à identifier les façons et les moyens de concourir à la réalisation de ses objectifs en renforçant la coopération internationale.

But de la Convention

9. Les responsabilités et les obligations réciproques convenues dans la Convention ont pour but de permettre à la communauté internationale de protéger les biens culturels contre tout endommagement, vol, fouille clandestine, importation, exportation et transfert de propriété

illicites et trafic, de prendre des mesures préventives et de sensibiliser à l'importance de celles-ci, d'établir une morale et une éthique pour l'acquisition des biens culturels, et de fournir une plate-forme commune aux États parties à la Convention en vue de faciliter la saisie et la restitution des biens culturels volés, illicitement exhumés et illicitement exportés, et de promouvoir la coopération et l'assistance internationales.

10. Le préambule de la Convention rappelle que l'échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations ; que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision ; que chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de dommage, de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite ; que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque État prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations ; que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus ; que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'UNESCO a le devoir de favoriser, entre autres en recommandant aux États intéressés des conventions internationales à cet effet ; que, pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les États. L'interprétation des dispositions de la Convention devrait être guidée par ces principes généraux convenus.

Définition des biens culturels aux fins de la Convention (article 1)

11. En élaborant la Convention de 1970, les États membres de l'UNESCO ont jugé souhaitable que tous les États parties appliquent une définition commune des biens culturels aux fins de la Convention, afin de faciliter le contrôle des exportations et des importations de ces biens. Ainsi, l'article 1 précise que, aux fins de la Convention, le terme « biens culturels » s'applique aux biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories identifiées dans ce même article.
12. Les États parties sont encouragés à tenir cette désignation à jour. Parmi les catégories de biens culturels énumérées à l'article 1 de la Convention, les trois catégories suivantes soulèvent des problèmes particuliers quant à leur désignation :

Le produit des fouilles archéologiques et paléontologiques clandestines : s'agissant des objets archéologiques et paléontologiques découverts à la suite de fouilles clandestines, les États sont incapables de produire un inventaire spécifique. Afin d'éviter le problème de désignation précise d'un objet d'importance pour l'archéologie ou la paléontologie, il est aujourd'hui considéré comme une approche utile de revendiquer clairement la propriété de l'État sur les antiquités non découvertes, de façon à ce que l'État partie puisse demander sa restitution selon les dispositions de la Convention de 1970 et/ou en recourant à tout autre moyen approprié. Ceci est particulièrement important s'agissant d'un site archéologique non perturbé n'ayant pas encore été pillé : tous les objets appartenant à ce site et n'ayant pas encore été trouvés sont importants pour la préservation du patrimoine culturel et la compréhension et la connaissance de la signification réelle et du contexte du site archéologique. Par conséquent, les États parties sont encouragés à respecter les

meilleures pratiques utilisées pour désigner les biens culturels qui sont protégés par leur législation conformément à ces caractéristiques et tous les États parties sont encouragés à reconnaître cette revendication souveraine aux fins de la Convention.

Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et de sites archéologiques : la désignation précise des objets prélevés ou dépecés sur les monuments artistiques ou historiques ou des sites archéologiques qui n'ont pas encore été inventoriés soulève également de sérieuses difficultés. Les États parties sont invités à définir ces types d'objets susceptibles d'être pillés.

Les objets d'intérêt ethnologique et les objets appartenant aux communautés autochtones : un problème particulier est soulevé par le trafic croissant d'objets d'intérêt ethnologique ayant, entre autres, une importance anthropologique dans les coutumes et les traditions festives ou rituelles. Les États parties sont invités à établir des listes par types de ces objets importants et à tenir celles-ci dûment à jour afin d'appuyer la lutte contre leur trafic illicite. Une autre grave préoccupation est le retour d'objets des communautés autochtones dont l'absence les avait privées d'objets culturels importants, nécessaires à la perpétuation de leur culture, à l'éducation de leurs enfants et au respect de leurs traditions. Les objets revêtant une importance spirituelle dans toutes les cultures sont aussi un sujet de préoccupation accrue. Alors que les restes humains, par exemple, ne sont pas nécessairement couverts par la Convention de 1970, de nombreuses communautés autochtones ont à cœur le retour des restes humains de leurs représentants afin qu'ils fassent l'objet d'une inhumation traditionnelle ou d'autres cérémonies dans leur pays d'origine. Ces retours ne sont pas considérés comme intervenant conformément à la Convention de 1970 dans la mesure où celle-ci emploie l'expression « bien culturel » et où la plupart des communautés autochtones n'admettent pas que les restes humains puissent être considérés comme des « biens ». Les États parties sont encouragés à prendre ceci pleinement en compte et à établir une législation, comme il convient, prévoyant la restitution des objets des sépultures associés aux inhumations, eu égard aux connaissances anthropologiques sur l'importance des pratiques funéraires aux yeux de ces communautés et pour se conformer aux vœux de ces communautés, en application des principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 et les Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (rédigés en 1993 et révisés en 2000).

Principes fondamentaux de la Convention (articles 2 et 3)

13. Les articles 2 et 3 énoncent les principes fondamentaux de la Convention. Le premier principe est la reconnaissance du fait que « l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels » constituent « l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs » contre ces dangers. Le deuxième principe est l'engagement solennel pris par les États parties de combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.
14. Le trafic des biens culturels a de nombreuses causes. L'ignorance et l'absence d'éthique en sont les plus profondes et c'est pourquoi le rôle crucial de l'éducation et de la sensibilisation ne doit pas être négligé. Le manque de capacités en matière de protection du patrimoine culturel est une faiblesse importante dans de nombreux pays, et il convient également d'y remédier dans toute la mesure possible, en tenant compte du fait que, dans bien des cas, il

est matériellement impossible de prendre des mesures exhaustives de sécurité physique et de surveillance de l'ensemble du patrimoine culturel concerné, notamment en ce qui concerne les sites archéologiques et paléontologiques. En outre, le marché doit être réglementé de façon plus stricte. Pour que le patrimoine culturel soit efficacement protégé, il faut renforcer les services de répression et les contrôles douaniers aux points à la fois d'exportation et d'importation par le biais de mécanismes rigoureux et efficaces, et former et utiliser un appareil judiciaire actif. En outre, l'information relative aux échanges commerciaux doit être pleinement et aisément accessible aux États parties concernés, pour leur permettre de mieux faire face au trafic illicite. Tant qu'il existera une forte demande, il y aura une incitation à fournir des marchandises. Le commerce d'objets archéologiques et paléontologiques non seulement banalise la nature inestimable de tels objets, mais crée également des incitations au pillage. En outre, en relation directe avec ce qui vient d'être dit, il convient de noter que des objets de facture récente sont régulièrement introduits sur le marché et vendus à des prix élevés comme des objets archéologiques authentiques. Cette situation pourrait encore encourager le pillage et le trafic. Une attention spéciale est exigée à cet égard.

15. Les fouilles clandestines de sites archéologiques sont parmi les pratiques les plus pernicieuses du cycle du trafic illicite. Les dommages causés par les fouilles clandestines de sites archéologiques vont bien au-delà du vol de pièces archéologiques importantes, en détruisant l'unité sémantique du monument archéologique tout entier et l'environnement archéologique du site, ce qui prive les nations et les peuples du monde de la possibilité de comprendre leur patrimoine culturel irremplaçable et de se former à travers lui. Il convient de mettre un point d'arrêt à cette pratique pernicieuse.
16. La saisie et la restitution des biens culturels volés, illicitement exhumés et illicitement exportés à leurs pays d'origine restent une priorité absolue. Tous les efforts devraient être faits pour procéder à la réparation nécessaire, en toute justice, du préjudice subi par les nations et des peuples du monde concernés.
17. Pour progresser sur tous ces fronts, les États parties sont encouragés à renforcer la promotion de la mise en œuvre effective des principes fondamentaux de la Convention par une législation appropriée et pleinement appliquée, ainsi que par l'éducation et la sensibilisation, le renforcement des capacités et une coopération internationale plus étroite.

Lien entre patrimoine et État (article 4)

18. L'article 4 (a) à (e), définit les catégories de biens culturels qui font partie du patrimoine culturel de chaque État, qu'il s'agisse de biens appartenant à l'État lui-même ou à des personnes privées. Les États parties à la Convention sont tenus de reconnaître le lien existant entre ces catégories et l'État considéré au sein duquel l'objet concerné a été créé par une personne ou est né du « génie collectif » de ressortissants de l'État considéré ou a été créé sur le territoire de cet État par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire ; lorsque le bien a été trouvé sur le territoire national ; lorsque le bien a été acquis par une mission archéologique, ethnologique ou de sciences naturelles avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens ; lorsque le bien a fait l'objet d'un échange librement consenti ou a été reçu à titre gratuit ou acheté légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine.

19. La Convention ne tente pas d'établir des priorités lorsque plusieurs États considèrent un même objet culturel comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Les revendications en conflit concernant ces objets, si elles ne peuvent être réglées par des négociations entre les États ou leurs institutions par accord particulier (voir les paragraphes 113 à 115 ci-dessous), doivent l'être par voie de mécanismes de règlement judiciaire, tels que la médiation (voir le paragraphe 104 ci-dessous) ou de bons offices, ou d'arbitrage. Il n'y a pas de tradition bien établie de règlement judiciaire de ces conflits dans le domaine culturel. Les États semblent avoir une préférence pour l'utilisation de mécanismes prenant en compte non seulement les facteurs juridiques mais aussi les facteurs culturels, historiques et autres facteurs pertinents. Les États parties sont encouragés à épuiser toutes les options offertes par la Convention avant d'entamer une procédure d'arbitrage ou une procédure judiciaire. Les États parties sont encouragés à coopérer pour trouver des arrangements appropriés qui permettent aux États intéressés de satisfaire leurs intérêts de manière compatible, par le biais, entre autres, de prêts, d'échanges temporaires d'objets à des fins scientifiques, culturelles et éducatives, d'expositions temporaires, d'activités conjointes de recherche et de restauration.

Services nationaux de protection du patrimoine culturel (articles 5, 13 (a), (b) et 14)

20. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention, l'article 5 demande aux États parties de s'engager, dans les conditions appropriées à chaque pays, à instituer un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel, dotés d'un personnel en nombre suffisant et d'un budget adéquat, pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous :

- contribuer à l'élaboration de textes législatifs (article 5 (a) ; paragraphes 24 à 32 ci-dessous) ;
- établir et tenir à jour une liste des biens culturels dont l'exportation constituerait un appauvrissement du patrimoine culturel national (article 5 (b) ; paragraphes 33 à 38 ci-dessous) ;
- promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels (article 5 (c) ; paragraphes 39 à 41 ci-dessous) ;
- organiser le contrôle des fouilles archéologiques et assurer la conservation *in situ* de certains biens culturels (article 5 (d) ; paragraphes 42 à 48 ci-dessous) ;
- établir des règles « conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention » et veiller au respect de ces règles (article 5 (e), paragraphes 49 à 51) ;
- exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les États et diffuser largement la connaissance des dispositions de la Convention (article 5 (f) ; paragraphes 52 et 53 ci-dessous) ;
- veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel (article 5 (g) ; paragraphes 54 et 55 ci-dessous).

21. Les États parties devraient également s'engager à ce que leurs services nationaux remplissent adéquatement les autres fonctions qui leur sont confiées, telles que celles stipulées à l'article 13 (a), (b) :

- empêcher les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicite de ces biens ;
- faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, des biens culturels exportés illicitement.

22. Dans ce contexte, et compte tenu de l'efficacité des expériences antérieures, les États parties sont également encouragés à créer des « unités spécialisées de police et des douanes » ou des « services de répression » tels qu'une équipe de procureurs ou d'experts spécialisés dans les enquêtes concernant la criminalité artistique, spécialisés dans la protection des biens culturels et la récupération des biens culturels volés en collaboration constante avec l'ensemble des autorités pertinentes dans les différents secteurs et échelons gouvernementaux au sein des États parties. Les États parties devraient promouvoir la coopération entre ces unités créées dans différents États, ainsi qu'avec l'ONUDC, INTERPOL et l'OMD, et sont encouragés à partager les bonnes pratiques et si possible le soutien technique sur tous les moyens et méthodes pertinents utilisés pour interdire et prévenir l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels, en accordant une attention particulière à la lutte contre les fouilles clandestines de sites archéologiques. Les États parties sont encouragés à renforcer les activités de police afin de prévenir les fouilles illicites ou les recherches sur les sites archéologiques, paléontologiques et subaquatiques, en adoptant pour les surveiller, en tenant compte des situations particulières, les mesures physiques et technologiques appropriées. Les États parties doivent également promouvoir les échanges d'expérience entre les services de police et de répression, compte tenu de l'expérience des investigations pertinente acquise par les unités spécialisées ayant de nombreuses années de pratique dans ce secteur spécifique.
23. L'article 14 prévoit que chaque État partie devra, dans la mesure de ses moyens, doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant. Il pourra, si nécessaire, créer un fonds à cette fin. Les États parties sont encouragés à faire en sorte que leurs services nationaux s'acquittent de manière appropriée de toutes les fonctions qui leur sont confiées. Ils sont également encouragés à renforcer la coopération internationale afin d'appuyer ces efforts nationaux.

Législation (article 5 (a))

24. En vertu de l'article 5 (a), les États parties sont tenus d'adopter une législation appropriée en vue d'assurer la protection de leur patrimoine culturel, et en vue en particulier de prévenir l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Les États parties peuvent solliciter l'assistance ou les conseils de l'UNESCO dans l'élaboration de cette législation. Les États parties sont encouragés à réexaminer périodiquement leur législation afin de s'assurer qu'elle incorpore les cadres juridiques et les meilleures pratiques internationaux pertinents.
25. En s'acquittant de leur devoir de protection de leur patrimoine culturel, plusieurs États ont adopté des lois explicites concernant la propriété publique de certains biens culturels, même lorsqu'ils demeurent officiellement non découverts ou ne sont pas enregistrés. Les lois relatives à la propriété de l'État constituent le premier rempart contre le pillage et devraient empêcher le « blanchiment » et le commerce international des biens culturels non documentés.
26. Les lois relatives à la propriété de l'État ne peuvent remplir leur fonction de protection ni faciliter le retour d'un bien culturel si l'enlèvement de ce bien du territoire de l'État concerné sans son consentement exprès au titre de propriétaire légitime n'est pas considéré, au niveau international, comme le vol d'un bien relevant du domaine public. Aussi, lorsqu'un État s'est déclaré propriétaire d'un certain bien culturel, les États parties sont, dans l'esprit de la Convention, encouragés à considérer l'enlèvement illicite de ce bien culturel du territoire de l'État dépossédé comme le vol d'un bien du domaine public, lorsque la preuve de la propriété est nécessaire afin de permettre son retour.
27. Dans ce contexte, il est important de rappeler que, suite à la Recommandation de l'UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956) et la résolution 2008/23 du Conseil économique et social de l'ONU

notant la nécessité pour les États d'affirmer leur droit de propriété sur le sous-sol archéologique, et ainsi que le CIPRBC le leur avait demandé à sa 16^e session en 2010, les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT ont réuni un groupe d'experts de toutes les régions du monde et l'ont chargé d'élaborer un texte approprié sur la question. Ce document, mis au point et adopté par le CIPRBC à sa 17^e session en 2011.

28. Les dispositions modèles sont conçues pour aider les organes législatifs nationaux des États concernés, dans le contexte de la mise en place d'un cadre législatif de protection du patrimoine, à se doter d'un appareil législatif performant quant à l'établissement et à la reconnaissance de leur droit de propriété sur les biens culturels non découverts, en vue d'en faciliter le retour en cas de soustraction illicite et de veiller à ce que les tribunaux aient une parfaite connaissance des dispositions légales pertinentes en vigueur à l'étranger. Ces Dispositions modèles et les lignes directrices explicatives qui les accompagnent figurent dans l'Annexe 1.
29. En conséquence, les États parties pourront envisager, dans les conditions appropriées à chaque pays, d'appliquer dans leur législation les six Dispositions modèles relatives à la propriété des États élaborées par le Groupe de travail UNESCO/UNIDROIT et adoptées par le CIPRBC de l'UNESCO en 2011.
30. Les États parties sont encouragés à ratifier également la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995. Les dispositions importantes qui complètent la Convention sont, entre autres, l'obligation de restituer un objet volé, un contrôle clair de la diligence requise lors de la vérification de la provenance et des dispositions spécifiques concernant le retour des biens culturels illicitement exportés.
31. Il est important que toutes les législations nationales concernées bénéficient d'une publicité suffisante de façon à ce que les collectionneurs, les négociants, les musées et autres parties prenantes concernées par le mouvement des biens culturels puissent connaître exactement les dispositions nationales qu'ils sont tenus de respecter. Afin d'assurer, dans la mesure du possible, cette publicité et visibilité des lois et règlements relatifs à la protection des biens culturels, l'UNESCO a créé une base de données des législations nationales de protection du patrimoine culturel, une source d'informations accessible facilement et gratuitement (ci-après dénommée « la base de données de l'UNESCO »). L'élaboration de cet outil innovant a été approuvée en 2003 par la Conférence générale de l'UNESCO et son lancement a été assuré en 2005 par la 13^e session du CIPRBC.
32. La base de données de l'UNESCO inclut de nombreux types d'instruments normatifs nationaux et de documents connexes ainsi que des informations concernant les autorités nationales chargées de la protection du patrimoine culturel et les adresses des sites Internet nationaux officiels dédiés à cette protection. Les États parties sont encouragés à communiquer toute leur législation pertinente, y compris les lois relatives à l'exportation et l'importation et la législation concernant les sanctions pénales et administratives, au Secrétariat de l'UNESCO, après les avoir traduites en anglais et en français qui sont les langues de travail de l'Organisation, pour inclusion dans la base de données de l'UNESCO, et en particulier à tenir ces informations à jour.

Inventaires, inaliénabilité et propriété de l'État (article 5 (b))

33. Une mesure essentielle pour la protection du patrimoine culturel des États parties contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels est l'établissement et la tenue à jour, sur la base d'un inventaire national du patrimoine culturel, d'une liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement du patrimoine culturel national.

34. Ces listes peuvent inclure des biens culturels identifiés soit par description individuelle soit par catégorie, étant entendu que, en élaborant et en reconnaissant les inventaires de ces biens culturels protégés, les États parties doivent garder à l'esprit les caractéristiques des objets, comme défini à l'article 1, notamment en ce qui concerne les sites archéologiques victimes de fouilles clandestines et d'autres biens culturels qui soulèvent des problèmes particuliers quant à leur désignation (voir le paragraphe 12 ci-dessus).
35. Les États parties ont un droit imprescriptible à classer et à déclarer inaliénables certains biens culturels, et à se doter d'un appareil législatif instituant la propriété de l'État sur les biens culturels. Dans l'esprit de la Convention et sauf preuve du contraire, les États parties sont encouragés, à des fins de restitution après l'entrée en vigueur de la Convention comme il se doit, à considérer les biens culturels appartenant au patrimoine culturel d'un État comme faisant partie de l'inventaire officiel pertinent de l'État propriétaire. Il conviendrait d'élaborer une méthodologie commune permettrait d'attribuer un numéro d'identification unique non seulement à tout objet trouvé sur un site archéologique ou paléontologique et exposé ou entreposé dans un musée, mais aussi à des catégories de types d'objets culturels revendiqués par un État partie comme provenant de fouilles clandestines, qui pourront être classés par région et par époque ou selon toute autre référence archéologique ou paléontologique appropriée.
36. S'agissant des biens culturels mobiliers situés dans les musées, les monuments publics civils ou religieux et d'autres institutions, y compris les sites archéologiques fouillés légalement et les objets d'intérêt ethnologique, l'utilisation de la norme Object-ID est recommandée. La norme Object-ID facilite la transmission rapide des données essentielles sur les objets culturels perdus ou volés. La norme se compose de huit éléments caractéristiques qui, ajoutés à une photographie, permettent d'identifier un objet et de retrouver sa trace beaucoup plus aisément. Les États parties qui ne possèdent pas d'inventaires complets et ont besoin d'en produire rapidement pour faire usage des procédures internationales aujourd'hui disponibles pour la recherche de biens culturels sont encouragés à utiliser la norme Object-ID. Le cas échéant, d'autres méthodes pourront être proposées afin de faciliter l'usage des procédures internationales aujourd'hui disponibles pour la recherche des biens culturels perdus ou volés en vue de promouvoir le respect et l'application pleins et entiers de la Convention. Les États parties dans lesquels existent des communautés qui, pour des raisons religieuses ou autres, refusent de laisser photographier les objets utilisés lors des rites sacrés sont invités à discuter de cette question afin d'améliorer les chances de récupérer ces objets religieux.
37. Afin de faciliter le travail des agents des douanes face à l'importation des objets culturels, il est impératif qu'ils possèdent des informations précises sur les biens culturels protégés et les interdictions d'exportation édictées dans les autres États parties. Cela peut se faire de deux façons : au moyen d'une liste détaillée s'agissant de biens culturels protégés documentés, ou bien, s'il s'agit de biens culturels protégés ne pouvant être spécifiés, au moyen d'une liste catégorielle, accompagnée d'explications descriptives donnant autant de détails que possible. Cette liste ou ces listes doivent être facilement accessibles aux bureaux des douanes des autres États parties et aux autres autorités et entités concernées.
38. La base de données de l'UNESCO doit être le premier point à consulter par un service de douanes qui supervise les importations car il y trouvera la législation qui fournit la définition d'une exportation contrôlée, d'une exportation illégale et de ce dont il faut discuter avec les autorités du pays d'exportation. Il est donc important de disposer aussi de la législation dans une langue accessible. Les services nationaux du patrimoine devraient être encouragés à faire largement connaître leurs biens culturels protégés sur le plan national et aux autres États parties afin de faciliter la collaboration.

Institutions spécialisées (article 5 (c))

39. En vertu de l'article 5 (c), les États parties se sont engagés à promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels.
40. Les États parties sont encouragés à créer des institutions nationales spécialisées quand la situation le permet, ou à conclure des arrangements pour accéder à des institutions spécialisées hors de leur pays s'il le faut. Ces institutions doivent être dotées de personnels en nombre suffisant, de budgets adéquats et des infrastructures appropriées, notamment en matière de sécurité.
41. Les États parties sont également encouragés à collaborer à l'élaboration ou à la création des institutions scientifiques et techniques, y compris à la mise en place d'ateliers de formation, de programmes de renforcement des capacités et de projets d'infrastructure, et à partager l'expertise scientifique et technique concernant la protection des biens culturels au moyen, par exemple, de services de formation, de stages et d'activités de recherche donnant lieu à publication.

Archéologie et zones protégées (article 5 (d))

42. Les États parties sont encouragés à protéger par des moyens législatifs, et par d'autres mesures spécifiques si nécessaire, les sites d'intérêt archéologique, y compris leurs éléments mobiliers. À cet effet, il convient d'appliquer les dispositions pertinentes figurant à la rubrique « Législation » (voir les paragraphes 24 à 32 ci-dessus).
43. Des activités spécifiques devraient être instituées en vue de protéger, le cas échéant, le patrimoine archéologique conformément aux principes contenus dans la Recommandation de l'UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques de 1956. Les principes énoncés dans cette recommandation qui s'appliquent à la prévention des fouilles clandestines sont les suivants :
 - Le but de la recherche archéologique tient à l'intérêt public de la conservation du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science. Les fouilles ne doivent pas être effectuées à d'autres fins, sauf dans les circonstances exceptionnelles décrites dans la Recommandation de l'UNESCO concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés de 1968 et sous réserve des mesures préventives et correctives prescrites au paragraphe 8 de cette recommandation.
 - La protection doit s'étendre à tous les objets appartenant à une époque donnée ou présentant une ancienneté d'un nombre minimum d'années fixé par la loi.
 - Chaque État partie devrait soumettre les explorations et les fouilles archéologiques à l'autorisation préalable de l'autorité compétente chargée du patrimoine.
 - L'autorisation de fouilles ne devrait être accordée qu'à des institutions représentées par des archéologues qualifiés ou des personnalités offrant de sérieuses garanties scientifiques, morales et financières, ces dernières étant de nature à donner l'assurance que les fouilles entreprises seront conduites à leur terme conformément aux clauses du contrat de concession.
 - L'autorisation devrait prévoir la garde, l'entretien et la remise en état des lieux ainsi que la conservation en cours de travaux et à la fin des fouilles des objets mis au jour.
 - Le fouilleur ou l'inventeur et les détenteurs subséquents devraient avoir l'obligation de déclarer tous les biens de caractère archéologique, meubles ou immeubles, qu'ils découvrirait.

- Les objets mis au jour au cours des travaux devraient être immédiatement photographiés, enregistrés et mis en lieu sûr.
44. Les États parties sont encouragés, dans le respect des règles en vigueur et des mécanismes existants, à conduire des études de surface à différentes fins, y compris d'ordre préventif, et à améliorer l'inventaire des sites archéologiques nationaux.
 45. Les États parties sont également encouragés à adopter des dispositions sur l'utilisation des méthodes d'analyse à pénétration de sol, telles que l'utilisation des détecteurs de métaux. Les États sont invités à interdire, le cas échéant, l'utilisation non autorisée d'un tel matériel en vue d'effectuer des fouilles clandestines sur les sites archéologiques.
 46. Les États directement concernés sont également encouragés à placer les sites archéologiques sous bonne garde et tous les États parties sont encouragés à frapper de sanctions toute personne impliquée dans le vol et les fouilles clandestines de ces sites.
 47. Les États parties devraient reconnaître que la participation d'individus ou de groupes d'individus appartenant aux communautés locales à des fouilles non autorisées et au pillage des sites ne peut être considérée isolément des plus larges conditions socioéconomiques dans lesquelles se trouvent ces communautés. En protégeant des sites archéologiques connus des fouilles non autorisées et du pillage, les États parties sont invités à encourager les communautés locales, comme il convient, à coopérer à la protection du patrimoine culturel. Les États parties sont encouragés à sensibiliser les communautés locales à l'importance de sauvegarder le patrimoine culturel et à insister sur les retombées économiques à long terme qu'elles pourraient retirer d'une telle préservation – par le biais, notamment, du tourisme culturel – par comparaison aux avantages économiques limités et à court terme que leur procure la participation à des travaux de fouilles non autorisés.
 48. Les États parties sont encouragés à se doter de moyens spécifiques pour protéger les vestiges archéologiques subaquatiques du pillage et du trafic illicite, y compris la notification des découvertes aux autorités compétences et la réglementation des découvertes issues d'un sauvetage et des découvertes fortuites. Les États parties sont encouragés à coopérer pour fournir un appui technique à cet égard.

Règles conformes aux principes éthiques énoncés dans la Convention (article 5 (e))

49. En vertu de l'article 5 (e), les États parties se sont engagés à créer des services nationaux ayant pour fonction d'instituer, à l'intention des personnes concernées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles reposant sur les principes éthiques énoncés dans la Convention et de veiller au respect de ces règles.
50. Ces règles peuvent être élaborées au niveau national, régional, international ou au sein d'une profession. Les anthropologues, les archéologues, les commissaires-priseurs, les spécialistes de la conservation, les négociants, les restaurateurs et tous les professionnels dont le travail porte sur des biens culturels doivent se conformer aux règles fondées sur des principes éthiques, qui les appellent à refuser de s'occuper d'objets dont la provenance apparaît frauduleuse ou douteuse, et signaler ce type d'objets aux autorités compétentes lorsque ce service leur est demandé. Les règles relatives aux acquisitions qui seront élaborées devraient s'appliquer de façon égale aux collectionneurs, aux négociants, aux conservateurs et aux autres professionnels impliqués dans le commerce des biens culturels de façon à ne désavantager et n'exempter aucun groupe. Ces règles devraient également répondre à des normes internationales de façon à garantir leur efficacité maximale.
51. À cet égard, les États parties sont encouragés à faire usage des codes de déontologie élaborés par les organismes nationaux et internationaux. Parmi ceux-ci figure le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels adopté par le CIRBC en

1999. Ce Code reprend les principes formulés dans la Convention de 1970 puis dans la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995). Il tient compte également de l'expérience de divers codes nationaux, du Code de la Confédération internationale des négociants d'œuvres d'art (CINOA) ainsi que du Code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM). Les États parties sont encouragés à s'assurer que tous les négociants obéissent à ce Code, à la fois en appliquant des mesures coercitives appropriées et en proposant des incitations, par exemple des avantages fiscaux, aux négociants qui s'engagent à respecter ses dispositions. Les États parties sont encouragés à surveiller le succès de ces efforts et à continuer d'élaborer, renforcer et faire appliquer les règles appropriées, à l'intention des conservateurs, des collectionneurs, des négociants d'antiquités et des autres professionnels concernés, conformément aux principes éthiques énoncés dans la Convention.

Éducation (articles 5 (f) et 10)

52. En vertu de l'article 10, les États parties devraient user de tous les moyens appropriés pour prévenir les mouvements de biens culturels illégalement enlevés de tout État partie par l'éducation, la sensibilisation, l'information et la vigilance. Il convient en particulier d'utiliser les moyens éducatifs et la sensibilisation pour aider les communautés locales et le public en général à apprécier la valeur du patrimoine culturel et les menaces que constituent pour lui le vol, les fouilles clandestines et le trafic illicite, ainsi que la relation qu'il entretient avec l'identité culturelle et l'histoire des communautés locales et de l'humanité.
53. En vertu de l'article 5 (f), les services nationaux de protection du patrimoine culturel devraient prendre des mesures éducatives visant à éveiller et développer le respect du patrimoine culturel de tous les États, et diffuser largement la connaissance des dispositions de la Convention. En particulier, les États parties sont encouragés à renforcer les mesures éducatives au sein de leurs pays respectifs, auprès des services coopérants et du public des autres pays. Ceci inclut une coordination adéquate avec les institutions éducatives des niveaux primaire, secondaire, supérieur et d'apprentissage tout au long de la vie, afin d'intégrer l'enseignement et la recherche sur les questions relatives au patrimoine culturel dans les programmes nationaux ; par le biais de programmes de sensibilisation, de renforcement des capacités et de formation destinés aux juges, aux procureurs, aux agents des douanes, aux agents de police, aux musées, aux négociants et autres professionnels concernés ; par le biais des médias et des activités des musées, des bibliothèques et d'autres activités d'information et de sensibilisation.

Publicité des objets culturels disparus (article 5 (g))

54. En vertu de l'article 5 (g), les services nationaux de protection du patrimoine culturel doivent veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel. La publicité dans des moyens de communication de masse peut aider les efforts d'investigation, empêcher la mise sur le marché du bien et conduire directement à sa récupération. Conscients de cette situation, les États parties devraient assurer la publicité des vols et d'autres formes de comportement illégal à l'égard des biens culturels et utiliser les médias pour donner la publicité nécessaire aux objets culturels perdus et volés.
55. Les États parties sont encouragés à appuyer et à utiliser les bases de données et autres mécanismes qui ont été établis pour partager l'information concernant les œuvres d'art volées au niveau international, y compris la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées. Les États parties sont aussi encouragés à diffuser les Listes Rouges de l'ICOM auprès de toutes les parties prenantes ayant un rôle à jouer dans la protection des biens culturels, en particulier les services de police et des douanes.

Interdiction et prévention de l'importation, de l'exportation et du transfert de propriété illicites des biens culturels (articles 6, 7 (a), (b) (i), 8, 10 (a) et 13 (a))

Certificats d'exportation (article 6 (a), (b))

56. Conformément à l'article 6 (a), les États parties se sont engagés à instituer un certificat approprié par lequel l'État exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés. En vertu de l'article 6 (b), les États parties se sont également engagés à interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés de ce certificat d'exportation. Les services des douanes devraient vérifier le certificat d'exportation au moment de l'exportation et de l'importation.
57. Le certificat est un document officiel délivré par le pays exportateur attestant que celui-ci a autorisé l'exportation du bien culturel. Ce document est indispensable pour un contrôle efficace, et suppose une coopération entre les services nationaux de protection du patrimoine culturel et les autorités douanières de tous les pays concernés par le mouvement de biens culturels protégés, y compris les pays de transit. Les États parties qui appliquent des certificats d'importation ne devraient les distribuer que pour les biens culturels qui sont assortis de certificats d'exportation. La détention d'un certificat d'importation sans le certificat d'exportation correspondant ne devrait pas être considérée comme une preuve de bonne foi ou comme un titre de propriété.
58. Afin de garantir que ces certificats d'exportation répondent au but recherché, dans l'esprit de la Convention, les États parties devraient interdire l'entrée sur leur territoire de biens culturels, auxquels la Convention s'applique, non accompagnés d'un tel certificat d'exportation. En conséquence, l'interdiction de l'exportation de biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation correspondant devrait rendre illicite l'importation de ce bien culturel sur le territoire d'un autre État partie, ce bien culturel n'ayant pas été exporté légalement du pays concerné.
59. Les certificats d'exportation devraient fournir au moins les informations suivantes : le nom du propriétaire ; des photographies de l'objet ; une description de l'objet ; ses dimensions ; ses caractéristiques ; la période de validité du certificat d'exportation ; l'État de destination ; la signature des autorités compétentes. Les États parties qui délivrent des certificats d'exportation devraient tenir un registre interrogeable de ces certificats, pour le cas où des contrefaçons ou des transformations non autorisées étaient identifiées lors de l'importation dans un État étranger ; il sera alors demandé à l'État d'émission de confirmer l'authenticité et l'exactitude du permis. Afin d'éviter les faux, les États parties sont encouragés à fournir leurs exemplaires standards de certificat d'exportation aux autorités concernées des autres États ainsi que leur envoyer, lorsque c'est possible, des copies des certificats d'exportation délivrés aux autorités compétentes des autres États parties. Les États concernés sont encouragés à établir les moyens de communication appropriés.
60. Tout objet culturel appartenant, selon sa législation, au patrimoine culturel d'un État apparaissant sur le marché de l'art d'un autre État, du fait de son exportation depuis le territoire du premier et de son importation sur le territoire du second après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des deux États en question, doit être assorti d'un certificat d'exportation délivré par l'État d'origine. Dans ces cas, l'exportation d'objets culturels non assortis du certificat d'exportation correspondant sera considérée comme illicite et justifiera une notification aux autorités compétentes de l'État d'origine.
61. Les États parties peuvent également adopter des dispositions particulières applicables aux certificats d'exportation temporaire. Ces permis d'exportation temporaire peuvent être

délivrés pour des expositions et leur retour, en vue de l'étude des objets par des institutions de recherche spécialisées, ou pour toute autre raison, telle que la conservation ou la restauration. Toute exportation qui s'effectuerait en violation des conditions prévues par le certificat d'exportation temporaire devrait être considérée comme illicite.

62. Les États parties sont encouragés à prêter une attention particulière à la délivrance, à la forme et à la sécurité du certificat d'exportation et à veiller à ce que les douanes, les gestionnaires de biens du patrimoine et les services de police travaillent en étroite collaboration pour en assurer le contrôle et la fiabilité. Le Modèle de certificat d'exportation pour les biens culturels, établi conjointement par les Secrétariats de l'UNESCO et de l'OMD, est un outil opérationnel utile de lutte contre le trafic illicite de biens culturels (Annexe 2). Il a été spécialement adapté au phénomène d'ampleur croissante des mouvements transfrontières de biens culturels et offre aux services de répression et aux douanes un moyen utile de combattre avec plus d'efficacité le trafic de biens culturels. Les États parties sont encouragés à utiliser ou adapter le modèle de certificat d'exportation et à déterminer si un certificat temporaire serait adapté à leur dispositif de protection. Le Modèle de certificat d'exportation pourra être amélioré, si jugé nécessaire.

Interdiction de l'importation de biens culturels volés (article 7 (b) (i))

63. En vertu de l'article 7 (b) (i), les États parties se sont engagés à interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre État partie à la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des États en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution.

Il y a deux points importants à prendre en considération concernant cette interdiction.

Premièrement, il est évident que la mise en œuvre de cette interdiction pourrait être facilitée s'il fallait obligatoirement obtenir un certificat d'exportation délivré par l'État d'origine pour que l'importation d'un bien culturel soit licite (voir les paragraphes 56 à 62 ci-dessus). En outre, les États parties sont encouragés à collaborer comme il se doit, en particulier par l'intermédiaire de leurs autorités douanières, et à réviser avec diligence tous leurs règlements pertinents conformément aux meilleures pratiques, de façon à assurer un contrôle efficace des importations à tous les points d'entrée en vue de protéger les biens du patrimoine culturel et de prévenir toute importation illicite. De plus, pour aider les États parties à mettre en œuvre cette interdiction efficacement, il est important de faire connaître et notifier rapidement tous les faits de vols connus et autres formes de comportement illégal dirigé contre les biens culturels aux services de répression pertinents ainsi qu'à INTERPOL.

Deuxièmement, cette interdiction devrait rappeler les caractéristiques des biens culturels telles que définies à l'article 1, notamment en ce qui concerne les sites archéologiques victimes de fouilles clandestines et autres biens culturels qui soulèvent des problèmes particuliers quant à leur désignation (voir le paragraphe 12 ci-dessus). Dans ces cas, le droit des États parties à classer et à déclarer inaliénables certains biens culturels qui ne doivent donc pas être exportés (comme prévu dans l'article 13 (d)) doit être scrupuleusement respecté.

Sanctions pénales et administratives (articles 6 (b), 7 (b) et 8)

64. En vertu de l'article 8, les États parties s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6 (b) et 7 (b) de la Convention. Par conséquent, si la légalité de l'exportation n'a pu être prouvée par la présentation de pièces justificatives aux autorités compétentes, le bien

culturel, auquel la Convention s'applique, devra être saisi par lesdites autorités et restitué à l'État concerné, selon les procédures légales nationales en vigueur.

65. Dans la mesure où la Convention ne précise pas le type de sanctions à appliquer, les États parties sont encouragés à introduire dans leur législation nationale, comme il se doit, des sanctions pénales ou administratives spécifiques destinées à frapper tous ceux qui commettent des actes interdits par la Convention. En outre, les États parties sont encouragés à pénaliser les infractions contre les biens culturels, commises en violation de la Convention, en introduisant des sanctions pénales à l'encontre des auteurs de délits de cette nature. Les législations nationales susmentionnées devront être incorporées dans la base de données de l'UNESCO et constamment tenues à jour.
66. Les États parties à la Convention de 1970 qui sont aussi parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUCTO) sont encouragés à reconnaître les infractions liées au trafic illicite comme un crime grave, tel que défini dans l'article 2 de la CNUCTO, notamment eu égard aux sanctions à appliquer.
67. Compte tenu de leur pertinence pour l'élaboration et le renforcement des politiques, stratégies, législations et mécanismes de coopération en matière de prévention et de justice pénale destinés à prévenir et combattre, dans toutes les situations, le trafic de biens culturels et les infractions connexes, les États parties sont encouragés à prendre dûment en considération, lors de la mise en œuvre de la Convention de 1970, les Principes directeurs Internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes, telles que soumis à l'Assemblée Générale des Nations Unies, suite au processus intergouvernemental facilité par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en consultation avec les États membres et en étroite collaboration avec l'UNESCO, UNIDROIT et les autres organisations internationales concernées.

Ventes sur Internet

68. Lorsque la Convention de 1970 a été rédigée, l'Internet n'était guère utilisé pour conclure des ventes. La croissance exponentielle de l'utilisation d'Internet pour la vente ou le trafic d'objets culturels volés, issus de fouilles clandestines des sites archéologiques, ou illégalement exportés ou importés, est une source de grave préoccupation et constitue une menace sérieuse pour le patrimoine culturel.
69. Certains États parties ne sont pas suffisamment organisés pour surveiller les offres sur Internet et réagir rapidement lorsque celles-ci semblent se rapporter à des biens culturels protégés. La plupart des administrations nationales chargées de la culture ne disposent pas de ressources suffisantes pour contrôler en permanence les offres publiées sur Internet. En outre, ces sites Web ne publient les biens culturels que pendant une période de temps limitée, parfois de quelques heures seulement, ce qui empêche les États propriétaires de repérer ces biens culturels et de prendre les mesures nécessaires. De plus, certains sites Internet n'ont qu'un rôle d'intermédiaire dans la vente des biens culturels, et, par suite, ils ne sont pas en possession du bien offert à la vente et ne peuvent vérifier la validité de la documentation prévue par la Convention pour ce type de biens culturels. Il conviendra d'examiner les mesures et moyens propres à passer au crible tous les sites Internet à travers le monde afin de déterminer où sont faites des offres de biens culturels relevant de la protection offerte par la Convention de 1970, et créer un système d'alerte permettant d'informer quotidiennement les États parties concernés. Les autorités nationales sont encouragées à rallier l'appui de l'ensemble des fournisseurs de services Internet et à promouvoir la supervision par le public (spécialistes et autres personnes s'intéressant à telle ou telle culture), à être vigilant en ce qui concerne les offres proposées sur Internet et à informer l'administration quand il apparaît qu'un objet du patrimoine national non précédemment connu est offert sur un site Web ou quand un objet d'un patrimoine étranger

menacé est offert avec une adresse locale. Ces notifications doivent être examinées immédiatement par l'administration culturelle, qui doit recourir, si nécessaire, à des experts (des universités, des musées, des bibliothèques et autres institutions) pour déterminer la nature et l'importance de l'objet ou des objets offerts. Dans tous les efforts susmentionnés, il conviendra d'accorder une attention particulière à la surveillance des ventes aux enchères sur Internet. Lorsque les éléments d'information le justifient, les autorités nationales devront engager des poursuites et faire appliquer toutes les dispositions appropriées de la Convention de 1970 et de la législation nationale.

70. En application d'une recommandation adoptée par la troisième réunion annuelle du Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés (7-8 mars 2006, Secrétariat général d'INTERPOL), INTERPOL, l'UNESCO et l'ICOM ont élaboré une liste de mesures élémentaires à prendre pour mettre un frein au développement du commerce illicite d'objets culturels sur Internet. Les États parties sont encouragés à les adopter comme un outil dans le cadre du dispositif national. Les mesures élémentaires en cours d'élaboration sont présentées dans l'Annexe 3. Il conviendra d'examiner les mesures et moyens propres à améliorer les mesures élémentaires afin d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention, en coordination avec le CIPRBC, ou d'examiner d'autres moyens de combattre le commerce illicite de biens culturels sur Internet.

Ventes aux enchères

71. Les ventes aux enchères de biens culturels considérés comme ayant fait l'objet de trafic illicite ont gravement affecté le patrimoine culturel de nombreux pays dont les demandes de restitution n'ont pas été satisfaites et ont parfois été utilisées comme un moyen de « blanchir » des biens culturels d'origine illicite. Les États dans lesquels se tiennent des ventes aux enchères sont encouragés à faire preuve de vigilance à leur endroit (y compris en introduisant des dispositions législatives nationales là où cela est approprié), à s'assurer que les biens culturels concernés ont été licitement importés, comme attesté par un certificat d'exportation légalement délivré, à informer l'État d'origine des biens de tout doute à cet égard, et à mettre en place les mesures provisoires appropriées. De plus, à la requête des États concernés, lorsqu'est prévue une vente aux enchères de biens culturels protégés, le Directeur général de l'UNESCO est invité à envisager de faire une déclaration publique concernant cette activité commerciale, en soulignant les effets néfastes de telles pratiques pour la protection du patrimoine culturel mondial.

Prévention des transferts de propriété tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicite, contrôle du commerce au moyen de registres et établissement de règles conformes aux principes éthiques (articles 13 (a), 10 (a), 7 (a) et 5 (e))

72. Bien qu'il s'agisse d'un but fondamental de la Convention, mentionné par le Rapport préliminaire de 1969 sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels (SCH/MD/3), on ne trouve aucune mention dans le texte de la Convention lui-même indiquant que ces transferts tendent à favoriser l'importation ou l'exportation illicite des biens culturels. Néanmoins, il est intéressant de rappeler que le Rapport de 1969 indiquait que le défaut d'information sur l'origine de l'objet, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque objet vendu, ainsi que l'insuffisance des informations fournies à l'acquéreur sur l'éventuelle interdiction d'exporter l'objet pourraient bien dénoter une transaction tendant à favoriser un trafic illicite de biens culturels. En vertu de cet article, les États parties à la Convention s'engagent, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant ces informations essentielles. Le contrôle de ces registres par les services nationaux pour la protection des biens culturels permettrait de « suivre » un bien culturel, et peut-être de retrouver un bien culturel qui aurait disparu, après une perte ou un vol.

73. Les rédacteurs de la version préliminaire du texte de la Convention en 1969 ont également souligné qu'« il est indispensable que les pratiques nouvelles à élaborer pour les acquisitions s'appliquent également aux collectionneurs et aux commerçants au même titre qu'aux conservateurs, faute de quoi les musées seraient gênés au seul bénéfice du commerce illicite des biens culturels ». Les États parties sont encouragés à s'assurer que des dispositions également contraignantes, qu'il s'agisse de lois ou de codes de déontologie, contiennent les mêmes règles concernant les négociants que celles qu'appliquent les musées ou autres institutions nationales, en particulier celles qui ont trait à la provenance des biens culturels.
74. Conformément à l'article 7 (a), les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre État partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des États concernés, et, dans la mesure du possible, à informer l'État d'origine, partie à la Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet État après l'entrée en vigueur de la Convention, à l'égard des deux États en cause.
75. Les États parties instaurant des régimes d'incitation fiscale, avantages ou subventions nationales pour encourager l'acquisition de biens culturels par des institutions publiques doivent prendre les mesures appropriées pour garantir que ces mesures ne facilitent pas involontairement la collecte privée, et l'acquisition subséquente par les institutions, de matériels qui ont fait l'objet d'une activité illicite telle que définie par les dispositions de la Convention.
76. En vertu de l'article 5 (e), les États parties sont également tenus d'établir des règles éthiques et de veiller à ce qu'elles soient respectées par les conservateurs, les collectionneurs, les négociants et leurs homologues.
77. En conséquence, les États parties sont encouragés à renforcer la supervision des activités des négociants et des musées au moyen de politiques et de réglementations efficaces et à recourir à tous les moyens appropriés pour empêcher les transactions illicites.
78. Les États parties sont encouragés à examiner d'autres possibilités d'empêcher les transferts de propriété tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicite. Des réglementations spécifiques peuvent, par exemple, être adoptées pour garantir que des biens culturels tels que les objets archéologiques qui sont revendiqués par leurs États d'origine ou sont assujettis aux lois d'inaliénabilité ne puissent être transmis à titre onéreux ou gratuit ni cédés par des musées ou des institutions publiques à des collectionneurs privés, des musées, des institutions ou des sociétés commerciales.
79. Les États parties sont également encouragés à entreprendre des études sur l'ampleur et la nature des activités illicites dans le domaine des biens culturels, et à procéder, avec les douanes, à une analyse des risques afin de prévenir l'importation et l'exportation illicites des biens culturels, de même qu'à échanger entre eux les informations et les meilleures pratiques.
80. Les États sont en outre encouragés à faire usage de tous les contrôles existants des marchés et des foires où des biens culturels peuvent être transférés et ensuite exportés et à renforcer ces contrôles si nécessaire pour assurer la réalisation des buts de la Convention.
81. La valeur réelle des biens culturels n'est pas encore pleinement reconnue. Cette situation, ajoutée à une dissociation de la relation de cause à effet entre une demande toujours croissante de nombreux types de biens culturels et leur trafic, ainsi qu'à la méconnaissance des effets néfastes dudit trafic, fait obstacle aux efforts de protection. Différentes stratégies

éducatives peuvent donc aussi être utilisées pour faire diminuer le pillage, le trafic et la demande d'objets archéologiques et paléontologiques, telles que l'éducation dans les musées et les expositions pour expliquer l'importance des dommages infligés au patrimoine par les fouilles clandestines, le commerce illicite et le vol. Dans la perspective de leur restitution, les États parties sont encouragés à adopter des cadres juridiques et politiques appropriés afin de veiller à ce que les musées et les autres institutions culturelles, publiques ou privées, n'exposent ou ne gardent des biens culturels importés qui n'ont pas de provenance licite claire et un lieu d'origine identifié. Les qualités stylistiques et esthétiques d'un bien culturel ne peuvent jamais compenser la perte de son contexte.

Coopération en vue de faciliter la saisie et la restitution des biens culturels (articles 7 (b) (ii), 13 (b), (c), (d) et 15)

82. En vertu de l'article 7 (b) (ii), les États parties se sont engagés à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'État d'origine partie à la Convention tout bien culturel volé et importé après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des deux États concernés, à condition que l'État requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détend légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'État requis par la voie diplomatique, et l'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête.
83. En vertu de l'article 13 (b), (c), (d), les États parties se sont également engagés, dans le cadre de la législation de chaque État, à faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides des biens culturels exportés illicitement ; à admettre une revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom ; à reconnaître, en outre, le droit imprescriptible de chaque État partie à la Convention, de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'État intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés.
84. De plus, l'article 15 prévoit que rien, dans la présente Convention, n'empêche les États qui y sont parties de conclure entre eux des accords particuliers ou de poursuivre la mise à exécution des accords déjà conclus concernant la restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États intéressés.
85. Les dispositions susmentionnées indiquent les mesures que les États parties devraient prendre en vue de la restitution, de la saisie et du retour des biens culturels après qu'une importation, une exportation ou un transfert de propriété illicite ait eu lieu en dépit des efforts d'interdiction et de prévention. Plusieurs questions doivent être éclaircies :
 - requête de l'État partie ;
 - moyen de preuve justifiant la requête ;
 - indemnité équitable et diligence requise ;
 - coopération en vue de faciliter la restitution dans les délais les plus rapides ;
 - admission des actions de revendication de biens culturels perdus ou volés ;
 - Non-rétroactivité de la Convention de 1970, entrée en vigueur et règlement des revendications (article 21) ;
 - Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (CIPRBC).

Requête de l'État partie (article 7 (b) (ii))

86. En vertu de l'article 7 (b) (ii), l'État partie qui souhaite obtenir la saisie et la restitution de biens culturels conformément aux dispositions de la Convention de 1970 doit présenter sa requête par la voie diplomatique. Ceci est sous réserve de tout autre moyen de recours qui puisse contribuer à la saisie ou à la restitution en vertu d'autres instruments légaux pertinents ou de toutes autres procédures d'assistance juridique internationale, qui puisse être utilisé au cours d'une procédure pénale. À cet égard, les États parties devraient envisager de se prêter mutuellement une assistance juridique la plus large possible en matière d'investigations, de poursuites et de procédures judiciaires pour ce qui est des atteintes aux biens culturels, de façon, également, à assurer l'efficacité et la rapidité des procédures. La fourniture d'informations spontanées entre les autorités compétentes devrait être encouragée.

Moyen de preuve justifiant la requête (article 7 (b) (ii))

87. Également en vertu de l'article 7 (b) (ii), les requêtes de saisie et de restitution doivent être accompagnées, aux frais de l'État partie requérant, de tous les documents et moyens de preuve nécessaires pour les justifier. À cet égard, les États parties devraient garder à l'esprit les caractéristiques des biens culturels protégés par l'État demandeur, telles que définies à l'article 1, en particulier en ce qui concerne les sites archéologiques et paléontologiques ayant fait l'objet de fouilles clandestines et d'autres biens culturels qui soulèvent des problèmes particuliers quant à leur désignation et à ce que cela implique en termes d'inventaires (voir les paragraphes 12, 24 à 30, 33 à 35, 37, 100-103 et 108).

88. Les considérations faites concernant l'interdiction de l'importation des biens culturels volés, stipulée à l'article 7 (b) (i), et dans l'esprit de l'article 2, sont aussi pleinement pertinentes pour les requêtes de saisie et de restitution formulées par les États parties (voir le paragraphe 63 ci-dessus).

89. Les États parties devraient garder à l'esprit les implications de l'interdiction d'exporter un bien culturel non accompagné du certificat d'exportation correspondant. L'importation d'un tel objet devrait être considérée comme illégale, dans la mesure où il n'a pas été exporté légalement à partir du pays concerné. Par conséquent, l'État partie devrait pouvoir introduire une requête concernant les biens culturels issus de fouilles clandestines des sites archéologiques et paléontologiques ou qui soulèvent des problèmes particuliers quant à leur désignation lorsque le possesseur ou le détenteur ne fournit pas le certificat d'exportation de ces biens culturels nécessaire.

90. Lorsqu'un État a édicté des lois relatives à la propriété de l'État d'un certain bien culturel, dans l'esprit de la Convention, les États parties sont, à des fins de saisie et de restitution, encouragés à prendre ces lois dûment en compte.

91. Les États parties peuvent appuyer leurs requêtes de saisie et de restitution d'un bien culturel qui a été illégalement exhumé ou légalement exhumé mais illégalement retenu dans un autre État partie à la Convention, au moyen de rapports scientifiques, de résultats d'analyses scientifiques ou d'évaluations d'expert raisonnables sur la provenance du bien illégalement exhumé. Compte tenu de la difficulté de rechercher des éléments de preuve a posteriori, les États parties sont fortement encouragés à considérer les études et les analyses scientifiques agréées comme des preuves.

92. En outre, les États parties partageant une même culture dont les vestiges archéologiques se trouvent dans plusieurs pays sont encouragés à envisager des actions conjointes en revendication. Tous les États parties sont encouragés à envisager positivement ces efforts de coopération. Les États requérants partageant une même culture sont encouragés à

conclure des accords appropriés sur le bien culturel récupéré, en envisageant des solutions telles que les prêts, les échanges de biens, etc.

Indemnité équitable et diligence requise (article 7 (b) (ii))

93. La question de l'indemnisation a connu une évolution significative des attitudes. La Convention de 1970 stipule (article 7 (b) (ii)) « que l'État requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien ». L'évolution depuis cette époque a montré que de nombreux États ont aujourd'hui une meilleure appréciation de la pertinence de la restitution des biens culturels. Ils savent aussi que les États d'origine sont très hostiles à l'idée de devoir payer des objets dont ils se considèrent comme les propriétaires, et que beaucoup sont incapables de payer des sommes importantes pour leur retour. De plus, les États sont aujourd'hui plus conscients de l'importance des questions culturelles dans leurs relations extérieures. La pratique récente donne à penser que la disposition de la Convention relative à l'indemnisation n'est guère utilisée. Certains États parties ont fait des réserves qui, entre autres, exemptent les autres États parties du versement d'une indemnité équitable. Il est aussi important de noter que la question de l'indemnisation n'est pas mentionnée dans l'article 9 de la Convention de 1970, et que dans de nombreux États elle n'a pas été soulevée dans le contexte des objets culturels illégalement importés.
94. Dans l'esprit de la Convention, les États parties devraient utiliser le critère de diligence requise pour déterminer la bonne foi des acquéreurs et la validité des titres qu'ils détiennent. À cet égard, les États parties qui cherchent à obtenir une indemnité sont encouragés à adopter la meilleure pratique récente, qui peut inclure la norme de « diligence requise » définie par UNIDROIT. L'article 4.1 de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995 stipule que le possesseur d'un bien culturel volé, qui doit le restituer, a droit au paiement, au moment de sa restitution, d'une indemnité équitable à condition qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.

Coopération en vue de faciliter la restitution dans les délais les plus rapides (article 13 (b))

95. En vertu de l'article 13 (b), les États parties se sont engagés, dans le cadre de la législation de chaque État, à faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides des biens culturels exportés illicitement.
96. Dans ce contexte, et compte tenu de la disposition contenue dans l'article 13 (d), lorsqu'un État partie, y compris ceux qui ont adopté des législations relatives à la propriété de l'État, a été dépossédé d'un bien culturel et cherche à le récupérer, les États parties sont encouragés à employer et à épuiser tous les moyens à leur disposition pour fournir la coopération la plus large. Afin de faire droit rapidement aux demandes de restitution des biens culturels volés à qui de droit, cette coopération doit inclure un examen des lois sur la propriété de l'État de l'État requérant le cas échéant. En outre, du fait de la nature clandestine du pillage des biens culturels, les États parties sont encouragés à tenir compte du fait qu'il peut être matériellement impossible aux États dépossédés de fournir des informations concrètes concernant les vols de biens culturels appartenant à l'État. Les États parties sont donc encouragés à s'efforcer, dans toute la mesure possible, de faciliter les restitutions de biens culturels qui sont propriété de l'État, même lorsque les sites pillés demeurent inconnus.
97. Lorsqu'il est impossible de fournir les documents et moyens de preuve concernant le vol de biens culturels appartenant à l'État, et sans préjudice des considérations évoquées ci-dessus, les États parties sont encouragés à envisager la possibilité de parvenir à un accord

par la voie diplomatique quant à la recevabilité et au traitement rapides des requêtes en restitution pertinentes.

98. Si les États concernés par la récupération disposent d'une unité de police spécialisée chargée de la protection du patrimoine culturel, celle-ci peut jouer un rôle essentiel dans la coopération internationale, en particulier par l'intermédiaire du Bureau central national d'INTERPOL.

Admission des actions de revendication de biens culturels perdus ou volés (article 13 (c))

99. En vertu de l'article 13 (c), conformément à leurs législations respectives, les États parties sont tenus d'admettre les actions de revendication de biens culturels perdus ou volés exercées par le ou les propriétaires légitimes ou en leur nom. Si aucune action de ce genre n'était offerte dans un État partie, cet article l'obligerait à l'offrir. Les États parties sont donc encouragés à s'assurer de l'existence, dans leur système national, d'une procédure juridique accessible au propriétaire d'un bien culturel perdu ou volé, et si une telle procédure n'existe pas, d'en instituer une. Les informations pertinentes devront être incorporées en temps opportun dans la base de données de l'UNESCO et tenues à jour.

Non-rétroactivité de la Convention de 1970, entrée en vigueur et règlement des revendications (article 21)

100. La règle générale de droit international public inscrite à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne prévoit pas d'application rétroactive des traités. Les dispositions de la Convention de 1970 sont entrées en vigueur le 24 avril 1972, trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Pour les autres États signataires, la Convention est entrée en vigueur trois mois après le dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion respectifs.
101. Conformément aux dispositions de la Convention de 1970, en particulier l'article 7, un État partie ne peut demander la saisie et la restitution de biens culturels exportés illicitement, sortis illicitement ou volés importés dans un autre État partie qu'après l'entrée en vigueur de cette Convention à l'égard des deux États concernés.
102. Toutefois, la Convention ne légitime aucunement une opération illicite de quelque nature qu'elle soit qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention, ni ne limite le droit d'un État ou d'une autre personne d'intenter dans le cadre de procédures spécifiques ou de recours légaux, en dehors du cadre de la Convention, une action en restitution ou retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté avant l'entrée en vigueur de la Convention.
103. En ce qui concerne les biens culturels illicitement exportés, illicitement sortis ou volés importés dans un autre État partie avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de tout État partie concerné, les États parties sont encouragés à trouver un accord mutuellement acceptable dans l'esprit de la Convention, et conformément à ses principes, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. Les États parties peuvent aussi faire appel au concours technique du Secrétariat, en particulier à ses bons offices, afin qu'il les aide à trouver une solution mutuellement acceptable.

Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (CIPRBC)

104. Dans les cas où ni la Convention de l'UNESCO de 1970 ni aucun accord bilatéral ou multilatéral ne peut être appliqué et où les discussions bilatérales ont échoué ou sont suspendues, les États membres de l'UNESCO peuvent présenter une requête au CIPRBC en vue du retour ou de la restitution de biens culturels ayant « une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple

d'un État membre ou Membre associé de l'UNESCO et qui a été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale » (article 3 (2) des Statuts du CIPRBC), qu'ils considèrent avoir été soustraits à tort. Pour résoudre leurs différends relatifs à des biens culturels, les États peuvent aussi recourir au Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation adopté par le CIPRBC en 2010 à sa 1^{re} session.

Pillage de matériels archéologiques et ethnologiques (article 9)

106. En vertu de l'article 9, tout État partie à la Convention dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux États qui sont concernés. Les États parties à la Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances, en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des matériels spécifiques concernés. En attendant un accord, chaque État concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'État demandeur. L'UNESCO et tous les partenaires coopérants concernés peuvent également contribuer, si la même demande leur est présentée, à ces opérations internationales concertées.
107. Il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire qu'un accord bilatéral ou multilatéral soit conclu pour qu'un État partie fasse appel au concours d'un autre État partie. Ces accords particuliers ne sont en aucun cas une condition préalable au respect de leurs obligations au titre de la Convention, mais ils peuvent être conclus à la suite d'une demande d'assistance au titre de l'article 9. Les États parties, l'UNESCO et l'ensemble des partenaires de coopération pertinents sont encouragés à répondre rapidement, par tous les moyens possibles, à l'appel de l'État demandeur dont les biens culturels sont mis en danger. En particulier, les États parties prendront, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'État demandeur. Cette obligation devrait être adéquatement incorporée dans la législation nationale et dans les meilleures pratiques. L'information pertinente devrait être incorporée à la base de données de l'UNESCO.
108. Dans l'application de l'article 9, les États parties devraient considérer, le cas échéant, les listes catégorielles comme représentant le patrimoine culturel protégé d'un autre État partie. Une liste catégorielle ou une liste représentative décrit des types généraux de patrimoine culturel (et non des objets spécifiques). Les listes catégorielles sont particulièrement utiles pour décrire les types d'objets que l'on trouve habituellement dans les fouilles clandestines, qui font l'objet d'un trafic, et ne sont donc pas documentés dans leur pays d'origine.
109. À titre de mesure complémentaire et sans préjudice de ce qui précède, des accords bilatéraux ou multilatéraux peuvent être conclus en vue d'inciter à des actions concertées plus efficaces et globales, reposant sur une meilleure compréhension de la situation particulière des États parties qui ont été victimes de pillage, et de renforcer le soutien et l'assistance financière et technique afin d'améliorer le renforcement des capacités, la formation et la protection des sites. Il conviendra d'étudier les moyens pour renforcer la coopération internationale dans la mise en œuvre de l'article 9.
110. Les États parties sont encouragés à utiliser pleinement les dispositions de l'article 9 face aux problèmes soulevés par la fouille clandestine de leurs sites archéologiques ou en cas de catastrophe naturelle ou de conflit.

Occupation (article 11)

111. L'article 11 de la Convention précise que sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère. Les États parties sont tenus d'appliquer ce principe lors de la mise en œuvre des dispositions de la Convention et, si leurs droits respectifs l'exigent, ils veilleront à ce que cette obligation figure clairement dans la législation nationale. Les informations pertinentes devront être incorporées dans la base de données de l'UNESCO.
112. Il faudra, le cas échéant, envisager des synergies avec les efforts déployés au titre de la Convention de La Haye de 1954 et du Premier et du Deuxième Protocole à cette Convention et par le Comité établi par le Deuxième Protocole.

Accords particuliers (article 15)

113. En vertu de l'article 15, rien, dans la Convention de 1970, n'empêche les États de conclure entre eux des accords particuliers concernant la restitution des biens culturels enlevés, pour quelque raison que ce soit, ou de continuer d'en appliquer d'autres déjà en vigueur avant l'adoption de la Convention. La mondialisation croissante des infractions contre le patrimoine culturel exige une coopération plus étroite et plus systématique aux niveaux régional et interrégional.
114. Les États parties sont encouragés à incorporer dans les accords bilatéraux ou régionaux les dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970, de la Convention d'UNIDROIT de 1995, de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001 et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 instituant le degré de protection le plus élevé de telle sorte que ces accords offrent la meilleure protection qui soit pour leurs biens culturels.
115. Comme indiqué au paragraphe 101 ci-dessus, des accords bilatéraux ou multilatéraux peuvent être conclus en vue de renforcer la coopération internationale dans la mise en œuvre de l'article 9.

Rapports des États parties (article 16)

116. Les États parties sont tenus de présenter à la Conférence générale de l'UNESCO des rapports sur les dispositions législatives et administratives qu'ils ont prises aux fins de l'application de la Convention, y compris des renseignements détaillés sur l'expérience qu'ils ont acquise dans ce domaine.
118. Les rapports périodiques sont un moyen utile d'échanger des informations sur la manière dont les différents systèmes nationaux traitent la question du trafic illicite et peuvent aider les autres États parties à appliquer les dispositions de la Convention. Ces rapports ont pour autre fonction importante de rendre plus crédible la mise en œuvre de la Convention.
119. Il doit être présenté un rapport sur la mise en œuvre de la Convention de 1970 tous les quatre ans. Pour aider les autorités nationales, un questionnaire simplifié et pratique est à

la disposition des États membres de l'UNESCO de façon que leurs rapports contiennent des informations suffisamment précises sur le processus de ratification et la mise en œuvre de la Convention de 1970 sur les plans juridique et opérationnel.

120. Pour faciliter la gestion de l'information, les États parties doivent envoyer leurs rapports en anglais ou en français. Les États parties sont encouragés, dans la mesure du possible, à présenter leurs rapports dans les deux langues. Les rapports doivent être envoyés sous forme électronique ainsi que sous forme imprimée à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Convention de 1970
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
Courriel : convention1970@unesco.org

Secrétariat de la Convention de 1970 et du Comité subsidiaire (article 17)

121. Le Secrétariat de la Convention de 1970 est nommé par le Directeur général de l'UNESCO au sein du Secteur de la culture de l'Organisation. Il assiste les États parties, la Réunion des États parties et le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties. Il travaille en étroite collaboration avec les autres secteurs et les bureaux hors Siège de l'UNESCO, ainsi qu'avec les autres partenaires internationaux dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et archéologiques.
122. Les États parties sont encouragés à demander conseil et assistance au Secrétariat pour la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne l'information et la formation, la consultation et l'expertise, la coordination et les bons offices.
123. Entre autres contributions, le Secrétariat pourra aider les États parties en définissant les procédures normalisées à suivre lorsqu'ils sont informés de fouilles clandestines, d'importation, d'exportation ou de transfert de biens culturels illicite. Ces procédures normalisées peuvent inclure la publication immédiate d'un avis relatif à l'incident et au bien culturel concerné sur le site Internet de l'UNESCO. Le Secrétariat peut également prêter son concours aux États parties en créant des mécanismes de communication directe avec le marché de l'art (maisons de vente aux enchères, commerce électronique, etc.) en vue de prévenir le trafic des biens culturels. Si nécessaire, les États parties pourront demander à bénéficier du concours technique du Secrétariat pour appuyer l'introduction d'une demande de saisie et de restitution de biens culturels.
124. À la demande d'au moins deux États parties qu'oppose un différend relatif à la mise en œuvre de la Convention, le Secrétariat peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord entre eux. Ces bons offices peuvent inclure la fourniture d'une assistance technique, des négociations, une vérification de la diligence requise, etc. Dans le cas où le soutien n'est demandé que par un État seulement, le Secrétariat offrira son concours à cet État et pourra adresser une demande écrite à l'autre État partie pour lui demander s'il accepte ou s'il refuse que le Secrétariat exerce ses bons offices pour le règlement du différend. Le Secrétariat pourra également offrir ses bons offices dans les différends concernant la mise en œuvre de la Convention avec des maisons de vente aux enchères ou des commanditaires du commerce électronique. Il pourra aussi s'efforcer de renforcer le dialogue et la coopération avec le marché de l'art en matière de lutte contre le trafic illicite de tout type de biens culturels, avec une attention particulière pour les objets d'importance archéologique et ethnologique.
125. Le Secrétariat a pour tâches principales :

- d'organiser les réunions statutaires ;
- de prêter son concours juridique et technique aux États parties dans la mise en œuvre de la Convention de 1970 ;
- de promouvoir la Convention de 1970 en engageant des actions de plaidoyer et en offrant ses bons offices, en organisant des dialogues et des forums politiques et prospectifs, en diffusant l'information auprès des États parties, des spécialistes et du grand public, et en mettant sur pied des programmes de renforcement des capacités (à l'échelon régional ou national) ;
- de coopérer avec les organisations partenaires ;
- d'aider à la préservation du patrimoine culturel mobilier dans les situations d'urgence dues à une catastrophe naturelle ou à un conflit, à la demande de l'État ou des États concernés.

126. Le Secrétariat peut, de sa propre initiative ou de celle du Comité :

- entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs au trafic illicite des biens culturels ;
- recourir à la coopération de toute organisation non gouvernementale compétente, reconnue par l'UNESCO et les États parties ;
- faire des propositions aux États parties en vue de la mise en œuvre de la Convention.

États parties à la Convention de 1970 (articles 20 et 24)

127. Les États membres de l'UNESCO sont encouragés à adhérer à la Convention. Des modèles d'instruments de ratification/acceptation et d'adhésion sont inclus dans l'Annexe 4. Le texte original dûment signé de l'instrument doit être déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

128. Le Directeur général est invité à signaler toute nouvelle ratification/acceptation et adhésion et à promouvoir activement la plus large participation à la Convention.

Réserves

129. Une « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat (Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (Art . 2(d)).

130. Les États parties ayant fait des réserves à la Convention sont encouragés à retirer leurs réserves et déclarations.

Partenaires coopérants pour la lutte contre le trafic illicite de biens culturels

131. Les partenaires pour la lutte contre le trafic illicite de biens culturels peuvent être des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui ont un intérêt, des

activités et une compétence et une expertise appropriées en matière de protection des objets culturels et sont officiellement reconnues par l'UNESCO comme possédant un savoir-faire spécialisé pertinent et une expérience éprouvée. Ces partenaires comprennent INTERPOL, UNIDROIT, l'ONUUDC, l'OMD et l'ICOM. Les informations pertinentes sur chacun de ces cinq partenaires coopérant et leurs liens avec la Convention de 1970 figurent dans l'Annexe 5.

132. Les États parties sont invités à faire usage, autant que possible, des outils offerts par tous les partenaires internationaux aux fins de la mise en œuvre de la Convention de 1970 dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et archéologiques et les fouilles clandestines de sites archéologiques.
133. Parmi les autres partenaires peuvent figurer des organisations locales, régionales ou internationales comme l'ICOMOS, l'ICCROM, Europol et les services spécialisés nationaux de la police ou des douanes.

Conventions relatives à la protection des biens culturels

134. La Convention de 1970 entretient d'importantes relations de complémentarité avec d'autres Conventions pour la culture de l'UNESCO, ainsi qu'avec la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les informations pertinentes concernant chacune de ces Conventions et leurs liens avec la Convention de 1970 figurent dans l'Annexe 6.
135. Les États parties sont encouragés à contribuer activement au renforcement des synergies entre ces instruments afin d'appuyer la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et les fouilles clandestines de sites archéologiques et paléontologiques.

Liste des annexes proposées

Annexe 1	Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les objets culturels non découverts
Annexe 2	Modèle de certificat d'exportation pour les biens culturels UNESCO-OMD
Annexe 3	Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet
Annexe 4	Modèle d'instruments de ratification/acceptation et d'adhésion à la Convention
Annexe 5	Partenaires coopérants pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels
Annexe 6	Liens entre la Convention de 1970 et les autres conventions